

pense que ce nombre de jours n'est pas suffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à six mois, en réglant avec soin la durée de l'emprisonnement d'après la gravité du crime.

ART. 3. Qu'aucun homme ne forme de mauvais desseins dans ce gouvernement du Protectorat, comme d'offenser ou de maltraiter le Commissaire du Roi des Français, le Régent de Taïti et les personnes puissantes dans ce gouvernement, ou d'incendier la maison d'autrui, de commettre le meurtre, et tous les autres grands crimes qui pourraient être projetés. — Si quelqu'un agit ainsi, il sera jugé et condamné à une peine. Voilà quelle sera sa peine : la déportation sur Maatea. Lorsque la peine aura été prononcée, on écrira au Régent, et s'il lui convient que *le coupable* soit banni, il sera banni; sinon, il ne le sera pas.

Pour tous ces délits, indiqués dans le présent article, de mauvais desseins *formés* contre les Français et les étrangers, soit par des naturels, soit par des Français, soit par des étrangers, ce sera le Roi des Français qui annulera la peine ; ou bien son Représentant, demeurant à Taïti, *agissant* au nom du Roi.

XVII bis.

SUR LA CALOMNIE ET LE FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. 1^{er}. Qu'aucun homme ne prononce des paroles fausses susceptibles de faire tort à la bonne réputation et aux intérêts de quelqu'un autre. Si *une personne* agit ainsi, elle sera jugée et condamnée, selon qu'il est indiqué aux articles 2^e, 3^e et 5^e de cette présente loi.

ART. 2. Si une personne en calomnie une autre, par une fausse accusation de quelque grand crime, tels que le meurtre, le vol et tout autre grand crime, voilà quelle sera sa peine : *une amende à payer*, en argent, de 60 dollars : 42 dollars pour la personne à laquelle elle aura porté préjudice, 6 dollars pour le gouvernement protecteur, 6 dollars pour le gouverneur de sa propre et véritable terre, 6 dollars pour les iniroa.

Le juge pourra diminuer cette amende jusqu'à 20 dollars, en la réglant avec soin suivant la nature et les circonstances du délit. On observera toujours dans le partage de cette amende, les *proportions* qui ont été indiquées ci-dessus.

ART. 3. Si une personne en accuse faussement une autre d'un crime moins grave que ceux désignés à l'article 2, comme si on accuse faussement un homme d'avoir pris une femme ou *d'avoir commis* tout autre délit d'une même gravité, — voilà quelle sera la peine infligée à celui qui aura agi ainsi : *une amende de* 20 dollars : 14 pour la personne faussement accusée, 3 pour le gouvernement protecteur, 3 pour le